



La CSSCT

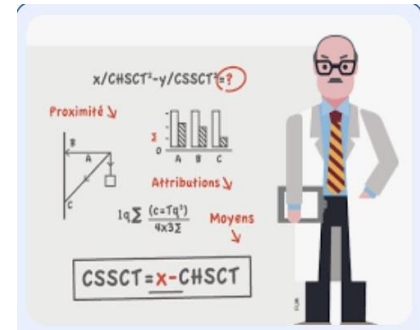
Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail

La CSSCT est une commission du CSE (Comité Social et Economique) qui a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail des salariés THALES et des salariés des entreprises extérieures travaillant sur nos sites.

La CSSCT n'a pas de personnalité juridique : elle ne peut donc pas agir en justice, ne peut pas rendre d'avis, ne peut pas recourir à un expert, ne peut pas gérer un budget ou passer un contrat... Ses procès-verbaux n'ont aucune valeur légale s'ils ne remontent pas au CSE.

La CSSCT n'est pas une instance, elle n'est qu'une émanation du CSE. A trop lui déléguer, le risque est d'assécher les prérogatives du CSE qui, lui, est doté de personnalité juridique et de droits. La CSSCT ne peut pas se substituer au CSE.

C'est pourquoi, la CSSCT ne remplace en aucun cas l'ex CHSCT.



Les missions de la CSSCT



- ❖ Procéder à l'**analyse des risques professionnels** et des conséquences de l'exposition aux facteurs de risque, en collaboration avec la commission locale QVCT pour l'évaluation des RPS ainsi que les plans d'action associés.
- ❖ Participer à la prévention des **facteurs de pénibilité**.
- ❖ Contribuer à faciliter l'**accès et le maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap**.
- ❖ Contribuer à définir les conditions facilitant l'**accès des femmes à tous les emplois**.
- ❖ Formuler toute proposition de nature à **améliorer les conditions de travail**. La CSSCT est associée en amont à toutes modifications structurantes de l'organisation du travail.
- ❖ Contribuer à la **prévention et la protection de la santé physique et mentale des salariés**.

- ❖ Procéder à des inspections en matière de SSCT.
- ❖ Procéder si nécessaire à des **enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ou à caractère professionnel.
- ❖ Susciter **toute initiative et actions de prévention** du harcèlement moral, sexuel et agissements sexistes.
- ❖ Désigner parmi ses membres un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.



Les dispositions légales n'imposent pas au CSE de déléguer certaines de ses missions à la CSSCT. Cette décision appartient aux élus du CSE et à eux seuls.

C'est le CSE qui dispose d'une mission générale en matière de santé, sécurité et conditions de travail et toute délégation en la matière ne peut priver les membres du CSE de leurs propres attributions.



Il est préférable de confier avant tout à la CSSCT les missions :

- d'instruction de dossier,
- de préparation des points à l'ordre du jour et des avis consultatifs du CSE,
- d'étude des conséquences en matière de santé au travail des projets soumis à la consultation du CSE,
- de proposition et de motivation de recours à une expertise,
- d'analyse des documents officiels en matière de SSCT, mais aussi de travail de terrain pour alimenter le CSE,
- d'exploration de nouveaux espaces d'actions (risques émergents, prise en compte des sous-traitants et travailleurs précaires, effets des méthodes de management et d'évaluation des salariés...).



La composition de la CSSCT



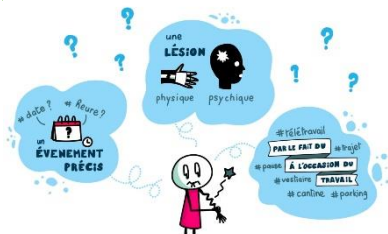
- Les membres élus lors d'un CSE qui désignent un secrétaire parmi eux.
- Le président de l'instance qui est un représentant de la Direction.
- Le médecin du travail.
- Le responsable de la sécurité de l'établissement.
- Les représentants syndicaux des organisations syndicales représentatives dans l'établissement.
- Toute personne qualifiée sur un sujet précis avec l'accord des membres élus.

Le fonctionnement de la CSSCT

- La CSSCT se réunit au minimum 4 fois par an, mais peut se réunir bien plus suivant le règlement du CSE. La CSSCT peut se réunir également de manière extraordinaire à la demande du Président ou à la majorité de ses membres.
- Le Président et le secrétaire élabore l'ordre du jour et le communique aux autres membres avec les documents associés.
- Une synthèse est faite à l'issue de chaque réunion. Elle est présentée aux élus lors des réunions de CSE pour information et/ou consultation.



Faire de la prévention des accidents du travail dans l'entreprise un enjeu collectif



Qu'est-ce qu'un accident du travail / trajet ? Peut être considéré comme accident du travail, un accident survenu sur le lieu de travail, en dehors du lieu de travail, durant une mission, en télétravail ou sur le trajet domicile-travail.

Les accidents du travail et de trajet doivent être inscrits dans le registre des accidents bénins dans les 48 heures au service Hygiène Sécurité Environnement (HSE) de l'établissement qui délivre un formulaire de gratuité des soins pour une prise en charge.

Comment s'informer, nous contacter, et/ou adhérer ?


<https://syndicatsupper.fr>



suivez le guide
{OPEN}

